



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Equarrissage

Question écrite n° 43056

### Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrere attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la situation des éleveurs de bovins. Les sociétés d'équarrissage auxquelles ils sont obligés de faire appel exercent un monopole dans chaque région. Malgré les aides importantes accordées par l'Etat, les conditions locales de négociation sont rendues très difficiles par ces monopoles. Une augmentation des coûts pour les éleveurs aggraverait des situations financières déjà très critiques. Aussi, il lui demande quelles mesures permettraient de reconstituer une pluralité de services dans ce secteur, et quelles sont à cet égard ses intentions.

### Texte de la réponse

La loi du 31 décembre 1975 repose sur un équilibre entre, d'une part, les coûts liés à la collecte et à la transformation des cadavres et, d'autre part, la valorisation des sous-produits d'abattage. Cette loi est devenue caduque du fait de l'interdiction d'introduire les cadavres et sous-produits à haut risque dans les farines de viande et de l'obligation de les incinérer suite à l'encephalopathie spongiforme bovine. Une mesure transitoire allant du 15 juillet au 31 décembre 1996, consiste par la prise en charge par l'Etat de la moitié de la dépense liée à la collecte, au traitement et à l'incinération des cadavres et des saisies totales en ferme et dans les abattoirs. L'autre moitié étant du ressort des préfets qui doivent mobiliser localement les collectivités et les partenaires concernés. De nouvelles dispositions sont à prévoir pour le 1er janvier 1997. Un projet de loi sera déposé prochainement au Parlement pour l'organisation de cette mission de service public. Ce service concerne les cadavres collectés en ferme et dans les abattoirs, ainsi que les saisies totales. Le financement s'effectuera à partir d'un Fonds national alimenté par la taxe calculée sur la même assiette que la redevance sanitaire d'abattage et perçue auprès des opérateurs. Les ressources de ce Fonds seront réparties en tenant compte du coût réel du service dans les départements.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bonnecarrère Philippe](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43056

**Rubrique :** Abattage

**Ministère interrogé :** agriculture, pêche et alimentation

**Ministère attributaire :** agriculture, pêche et alimentation

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 septembre 1996, page 4879

**Réponse publiée le :** 25 novembre 1996, page 6151